



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 4 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le 4 Mai, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire
Ingrid DE WAZIERES, 1^{er} adjoint au Maire
Sabrina MADI, 2^{ème} adjoint au Maire
Mouhammad ABDOUL, 3^{ème} adjoint au Maire
Martial CLEMENT, Conseiller Municipal
Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale
Daniel DOUY, Conseiller municipal

Absent non excusé :0

Absents excusées :

Laëtitia EMERY, Conseillère municipale donne pouvoir à Mme DE WAZIERES Ingrid ;
Silvia EL ABIDI, Conseillère municipale donne pouvoir à Mme DE WAZIERES Ingrid ;
Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale donne pouvoir à Mr ABDOUL Mouhammad
Adélia GASPARD, Conseillère municipale donne pouvoir à Mme RUSIN Isabelle

Secrétaire de séance : Sabrina MADI, 2^{ème} adjoint au Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 11
Présents : 7
Absents: 4
Votants : 11

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 2 Avril 2021

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante de rajouter à l'ordre du jour :

- FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION- COMPETENCES EAUX PLUVIALES

L'assemblée délibération à l'unanimité est pour le rajout.

1/ DECISION MODIFICATIVE n°1 :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2021 relative au vote du budget primitif 2021,

CONSIDERANT qu'il est notamment nécessaire d'alimenter le BP 2021

VU l'exposé de Madame La Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE comme suit le budget communal 2021 :

Dépense de fonctionnement :

DF- +23860 € au 681-042

Dépense d'investissement

DI - - 3680 € au C/2152-040

2/ VOTE DES TAXES 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,

Madame Le Maire expose à l'assemblée a voté en 2020 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : 7.18 %
- Taxe Foncier bâti : 10.10 %
- Taxe Foncier non bâti : 27.73 %

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation, taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB qui viendra s'additionner au taux communal.

Par conséquent, **le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Pour rappel, le taux communal est de 10.10% et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de **27.28 %**.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire. il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :

Taxe foncière bâti	27.28% (10.10% en 2020)
Taxe foncière non bâti	27.73% (27.73 % en 2020)

3/ Elargissement du chemin rural dit de Chennevières aux Voyeux:

Madame le Maire expose :

La Société SMCA a construit une canalisation d'hydrocarbures sur la commune d'Epiais les Louvres

dans l'emprise du chemin de Chennevières aux Voyeux.

La visite régulière des installations nécessite localement l'élargissement du chemin, le renforcement de

sa constitution et la réalisation d'une aire de retournement.

Dans un souci de cohérence la SMCA souhaite que la commune d'EPIAIS LES LOUVRES fasse

l'acquisition du complément d'assiette foncière du chemin.

La SMCA s'engage à rembourser à la commune d'Epiais Les Louvres les frais et le coût de l'acquisition.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que l'élargissement du chemin rural de Chennevières aux Voyeux nécessite l'acquisition

d'une emprise de 367m² à prélever dans la parcelle cadastrée section A n° 166 appartenant à la société

civile EPAIS-LA-CROIX ;

Considérant que ladite société civile EPAIS-LA-CROIX, propriétaire, est d'accord pour céder cette

emprise de 367m² au prix de 5 €/m² soit 1 835 € et que la SCEA LEFEVRE, exploitant, est d'accord sur

le montant de l'indemnité d'éviction agricole devant lui revenir à hauteur de 1,52 €/m² soit 557,84 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'ELARGIR le chemin rural de Chennevières aux Voyeux conformément au plan de division ainsi qu'au

document d'arpentage dressés par le Cabinet Duris-Mauger-Luquet, Géomètres-experts à Roissy-en-

France, annexés à la présente délibération ;

DE PAYER à la société civile EPAIS-LA-CROIX, propriétaire, une indemnité de dépossession foncière

au prix de 5 €/m² soit 1 835 € pour 367m² ;

DE PAYER à la SCEA LEFEVRE, exploitante, une indemnité d'éviction agricole au prix de 1,52 €/m²

soit 557,84 € pour 367m² ;

DE CLASSER dans le domaine non cadastré communal la nouvelle parcelle A n° 960 (ex A n° 166) d'une

superficie de 367m².

D'AUTORISER en conséquence Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et

notamment l'acte administratif de vente qui sera rédigé en la forme administrative.

D'AUTORISER, conformément à l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la 1^{ère}

adjointe ou en cas d'empêchement la 2^{ème} adjointe, à représenter la Commune et signer l'acte authentique en la forme administrative dans le cadre de cette affaire.

4/FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION- COMPETENCES EAUX PLUVIALES (CLETC):

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a rendu, le 10 novembre dernier, son rapport évaluant les charges transférées par les communes à la CARPF en matière d'eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux prescriptions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts (CGI), elle a procédé à une évaluation prenant en compte les coûts de fonctionnement et d'investissement.

Toutefois, la CLETC a relevé que les évaluations pour les coûts d'investissement, découlant de la méthode prévue par cet article du CGI, ne sont pas satisfaisantes (disproportionnées dans certains cas, sous-évaluées dans d'autres notamment).

C'est pourquoi elle a proposé de ne pas retenir à ce stade de coût d'investissement et d'appliquer, au plus tard l'année prochaine, une clause de revoyure pour l'intégrer, une fois les études techniques conduisant à un plan pluriannuel d'investissement terminées, pour les syndicats à qui la compétence a été confiée (c'est-à-dire, selon les cas, le Syndicat pour l'Aménagement Hydraulique du Croult et du Petit Rosne, dit le SIAH ainsi que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées dans le Bassin de la Thèves et de l'Ysieux, dit le SICTEUB).

Cette méthode d'évaluation requiert une procédure spécifique, dite de fixation libre des attributions de compensation, initiée par la CARPF dans sa délibération n°21.053 du 8 avril 2021, que chaque commune concernée doit approuver.

Les chiffres en résultant ne modifient pas ceux déjà fixés en janvier par la CARPF.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020,

Vu la délibération n°21.053 du 8 avril 2021 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une fixation libre des attributions de compensation ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE

D'APPROUVER la fixation libre de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°21.053 du 8 avril 2021 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

DIT QUE la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

La séance est levée à 20h24